

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'action et des comptes  
publics

---

**Circulaire du 6 mars 2019**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs**

**Taux de remboursement pour le premier semestre 2019**

NOR : CPAD1906836C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services  
douaniers,**

Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de  
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de  
voyageurs pour le premier semestre 2019.

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2019

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	21,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21,56
BRETAGNE	21,56
CENTRE VAL DE LOIRE	21,56
CORSE	20,21
GRAND EST	21,56
HAUTS DE FRANCE	21,56
ÎLE-DE-FRANCE	23,45
NORMANDIE	21,56
NOUVELLE AQUITAINE	21,56
OCCITANIE	21,56
PAYS DE LA LOIRE	21,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	21,56
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ</b>	<b>21,71</b>

Fait le - 6 MARS 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau énergie, environnement et lois de finances



Laurent PERRIN